
Citoyen européen

Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ?

Pour décider si une mesure de protection (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) doit être mise en place pour une personne majeure, le juge doit auditionner la personne concernée et la personne à l'origine de la demande.

L'audition n'est pas ouverte au public (*huis clos*), et se déroule, en principe, au tribunal du domicile du majeur à protéger.

Nous vous présentons les informations à connaître.

Que doit comporter la demande de protection pour être recevable ?

La requête pour ouvrir une tutelle, une curatelle ou une sauvegarde de justice concernant un majeur doit comporter les éléments suivants :

- › [Certificat médical circonstancié](#) (particuliers) décrivant la dégradation des facultés de la personne à protéger et l'évolution prévisible
- › Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- › Description des faits indiquant la nécessité de mettre en œuvre la mesure de protection
- › [Formulaire de demande](#) (particuliers)

Les informations suivantes doivent également être indiquées dans la demande :

- › Personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (par exemple, son époux ou épouse, son partenaire de Pacs)
- › Nom du médecin traitant de la personne à protéger (s'il est connu)
- › [Copie intégrale de l'acte de naissance](#) (particuliers) de la personne à protéger, de moins de 3 mois
- › Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne qui formule la demande

La [personne à l'origine de la demande](#) (particuliers) doit préciser, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimonial du majeur.

Une fois rempli, le formulaire et l'ensemble des pièces doivent être adressés au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F23693&cHash=a29b3bf41ed4047dafa1e6df9bd5e90a?>

À savoir

selon la protection judiciaire retenue (tutelle, curatelle ...), le juge pourra demander d'autres documents (par exemple, livret de famille, contrat de mariage ou [convention de Pacs](#) (particuliers)).

La personne à protéger peut-elle être assistée d'un avocat ?

La personne à protéger a le droit d'être assisté d'un [avocat](#) (particuliers).

Si elle n'en connaît pas, le majeur peut demander au tribunal que le bâtonnier (président de l'ordre des avocats) lui en désigne un d'office.

Cette désignation doit intervenir dans les **8 jours** de la demande.

Comment se déroule l'audition de la personne à protéger ?

L'audition de la personne à protéger peut avoir lieu dans les lieux suivants :

- › Siège du tribunal dont dépend son lieu de résidence
- › Endroit où elle réside habituellement. Par exemple, dans un établissement d'hébergement.
- › Au sein de tout autre lieu approprié

L'audition doit les objectifs suivants :

- › Informer la personne à protéger qu'une procédure de demande de protection a été engagée
- › Lui expliquer les conséquences de la mise en place de la procédure de protection
- › Entendre le point de vue du majeur sur la mise en place d'une procédure de protection à son égard
- › évaluer l'état de santé de la personne à protéger, ses difficultés à gérer son quotidien
- › Mettre en place la mesure la plus adaptée

Lors de son audition, la personne protégée peut être assistée d'un avocat ou accompagnée, sous réserve de l'accord du juge, par toute personne de son choix.

À la demande de tout intéressé ou à son initiative, le juge des contentieux de la protection peut ordonner que l'examen de la demande (requête) donne lieu à un débat contradictoire.

À savoir

L'audition de la personne à protéger est **obligatoire**. toutefois, Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le [certificat médical](#) (particuliers), de ne pas entendre la personne si elle ne peut exprimer sa volonté ou si l'audition peut nuire à sa santé.

Le juge peut-il auditionner d'autres personnes dans le cadre de la procédure ?

S'il l'estime opportun, le juge peut procéder à l'audition des personnes suivantes :

- › Époux(se), partenaire ou concubin(e) du majeur

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F23693&cHash=a29b3bf41ed4047dafa1e6df9bd5e90a?>

- › Parent ou allié du majeur
- › Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- › Personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique (tuteur ou curateur)
- › Procureur de la République

L'audition peut également se dérouler en présence du médecin traitant de la personne protégée.

À noter

Dans tous les cas, la personne à l'origine de la demande de protection est **automatiquement** auditionnée.

Comment le juge instruit la demande de protection ?

Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction :

- › soit de sa propre initiative,
- › soit à la demande des parties ou du ministère public.

Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix. Mais il peut aussi adresser des questionnaires aux membres de la famille de la personne à protéger, demander des rapports à des professionnels,...

Ces éléments lui permettent de déterminer si la demande est adaptée à la situation de la personne à protéger, si elle est fondée ou pas et d'envisager, si besoin, l'une des alternatives suivantes :

- › [Habilitation familiale](#) (particuliers)
- › [Habilitation entre époux](#) (particuliers)
- › [Mandat de protection future](#) (particuliers)
- › [Mesure d'accompagnement sociale ou judiciaire](#) (particuliers)

Comment se déroule la fin de la procédure de demande de protection ?

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins 1 mois avant la date fixée pour l'audience.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré de perte des facultés personnelles de l'intéressé (physiques et psychologiques).

Le juge doit argumenter sa décision qui est adressée à la personne à l'origine de la demande et à l'avocat du majeur. Dans l'attente du jugement, le juge peut placer provisoirement le majeur sous [sauvegarde de justice](#) (particuliers).

À noter

la demande de protection doit être traitée par le juge **dans les 12 mois** qui suivent sa saisie. Sans décision de sa part, une fois ce délai passé, le dossier est classé sans suite.

📍 Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Voir aussi...

- › [Tutelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- › [Curatelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- › [Sauvegarde de justice d'un majeur](#) (particuliers)
- › [Habilitation familiale](#) (particuliers)
- › [Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint](#) (particuliers)
- › [Mandat de protection future](#) (particuliers)
- › [Mesure d'accompagnement social personnalisé \(Masp\) ou judiciaire \(Maj\)](#) (particuliers)

Références

- › [Code de procédure civile : articles 1217 à 1219](#)
Forme de la demande
- › [Code de procédure civile : articles 1220 à 1221-2](#)
Instruction de la demande
- › [Code de procédure civile : article 1225](#)
- › [Code civil : articles 428 à 432](#)
Audition de la personne : article 432
- › [Code de procédure civile : articles 1226 à 1229](#)
Déroulement de l'audition : article 1226
- › [Code de procédure civile : article 1214](#)
Présence d'un avocat à l'audition
- › [Code de procédure civile : article 1213](#)
Débat contradictoire

Questions - Réponses



- › [Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?](#) (particuliers)
- › [Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ?](#) (particuliers)

- **RECENSEMENT OBLIGATOIRE**

Chaque année, les jeunes ayant effectué le recensement obligatoire dès 16 ans, sont automatiquement inscrits sur les listes.

- **PROCURATION**

Si vous êtes absent le jour du scrutin, le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur désigné librement. La démarche s'effectue au commissariat ou à la gendarmerie.

Pour en savoir plus et télécharger votre formulaire

Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ?

Pour décider si une mesure de protection (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) doit être mise en place pour une personne majeure, le juge doit auditionner la personne concernée et la personne à l'origine de la demande.

L'audition n'est pas ouverte au public (*huis clos*), et se déroule, en principe, au tribunal du domicile du majeur à protéger.

Nous vous présentons les informations à connaître.

Que doit comporter la demande de protection pour être recevable ?

La requête pour ouvrir une tutelle, une curatelle ou une sauvegarde de justice concernant un majeur doit comporter les éléments suivants :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F23693&cHash=a29b3bf41ed4047dafa1e6df9bd5e90a?>

- › [Certificat médical circonstancié](#) (particuliers) décrivant la dégradation des facultés de la personne à protéger et l'évolution prévisible
- › Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- › Description des faits indiquant la nécessité de mettre en œuvre la mesure de protection
- › [Formulaire de demande](#) (particuliers)

Les informations suivantes doivent également être indiquées dans la demande :

- › Personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (par exemple, son époux ou épouse, son partenaire de Pacs)
- › Nom du médecin traitant de la personne à protéger (s'il est connu)
- › [Copie intégrale de l'acte de naissance](#) (particuliers) de la personne à protéger, de moins de 3 mois
- › Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne qui formule la demande

La [personne à l'origine de la demande](#) (particuliers) doit préciser, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimonial du majeur.

Une fois rempli, le formulaire et l'ensemble des pièces doivent être adressés au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

À savoir

selon la protection judiciaire retenue (tutelle, curatelle ...), le juge pourra demander d'autres documents (par exemple, livret de famille, contrat de mariage ou [convention de Pacs](#) (particuliers).

La personne à protéger peut-elle être assistée d'un avocat ?

La personne à protéger a le droit d'être assisté d'un [avocat](#) (particuliers).

Si elle n'en connaît pas, le majeur peut demander au tribunal que le bâtonnier (président de l'ordre des avocats) lui en désigne un d'office.

Cette désignation doit intervenir dans les **8 jours** de la demande.

Comment se déroule l'audition de la personne à protéger ?

L'audition de la personne à protéger peut avoir lieu dans les lieux suivants :

- › Siège du tribunal dont dépend son lieu de résidence
- › Endroit où elle réside habituellement. Par exemple, dans un établissement d'hébergement.
- › Au sein de tout autre lieu approprié

L'audition doit les objectifs suivants :

- › Informer la personne à protéger qu'une procédure de demande de protection a été engagée
- › Lui expliquer les conséquences de la mise en place de la procédure de protection
- › Entendre le point de vue du majeur sur la mise en place d'une procédure de protection à son égard
- › évaluer l'état de santé de la personne à protéger, ses difficultés à gérer son quotidien
- › Mettre en place la mesure la plus adaptée

Lors de son audition, la personne protégée peut être assistée d'un avocat ou accompagnée, sous réserve de l'accord du juge, par toute personne de son choix.

À la demande de tout intéressé ou à son initiative, le juge des contentieux de la protection peut ordonner que l'examen de la demande (requête) donne lieu à un débat contradictoire.

À savoir

L'audition de la personne à protéger est **obligatoire**. toutefois, Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le [certificat médical](#) (particuliers), de ne pas entendre la personne si elle ne peut exprimer sa volonté ou si l'audition peut nuire à sa santé.

Le juge peut-il auditionner d'autres personnes dans le cadre de la procédure ?

S'il l'estime opportun, le juge peut procéder à l'audition des personnes suivantes :

- › Époux(se), partenaire ou concubin(e) du majeur
- › Parent ou allié du majeur
- › Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- › Personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique (tuteur ou curateur)
- › Procureur de la République

L'audition peut également se dérouler en présence du médecin traitant de la personne protégée.

À noter

Dans tous les cas, la personne à l'origine de la demande de protection est **automatiquement** auditionnée.

Comment le juge instruit la demande de protection ?

Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction :

- › soit de sa propre initiative,
- › soit à la demande des parties ou du ministère public.

Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix. Mais il peut aussi adresser des questionnaires aux membres de la famille de la personne à protéger, demander des rapports à des professionnels,...

Ces éléments lui permettent de déterminer si la demande est adaptée à la situation de la personne à <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F23693&cHash=a29b3bf41ed4047dafa1e6df9bd5e90a?>

protéger, si elle est fondée ou pas et d'envisager, si besoin, l'une des alternatives suivantes :

- › [Habilitation familiale](#) (particuliers)
- › [Habilitation entre époux](#) (particuliers)
- › [Mandat de protection future](#) (particuliers)
- › [Mesure d'accompagnement sociale ou judiciaire](#) (particuliers)

Comment se déroule la fin de la procédure de demande de protection ?

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins 1 mois avant la date fixée pour l'audience.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré de perte des facultés personnelles de l'intéressé (physiques et psychologiques).

Le juge doit argumenter sa décision qui est adressée à la personne à l'origine de la demande et à l'avocat du majeur. Dans l'attente du jugement, le juge peut placer provisoirement le majeur sous [sauvegarde de justice](#) (particuliers).

À noter

la demande de protection doit être traitée par le juge **dans les 12 mois** qui suivent sa saisie. Sans décision de sa part, une fois ce délai passé, le dossier est classé sans suite.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Voir aussi...

- › [Tutelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- › [Curatelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- › [Sauvegarde de justice d'un majeur](#) (particuliers)
- › [Habilitation familiale](#) (particuliers)
- › [Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint](#) (particuliers)
- › [Mandat de protection future](#) (particuliers)
- › [Mesure d'accompagnement social personnalisé \(Masp\) ou judiciaire \(Maj\)](#) (particuliers)

Références

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F23693&cHash=a29b3bf41ed4047dafa1e6df9bd5e90a?>

- › [Code de procédure civile : articles 1217 à 1219](#)
Forme de la demande
- › [Code de procédure civile : articles 1220 à 1221-2](#)
Instruction de la demande
- › [Code de procédure civile : article 1225](#)
- › [Code civil : articles 428 à 432](#)
Audition de la personne : article 432
- › [Code de procédure civile : articles 1226 à 1229](#)
Déroulement de l'audition : article 1226
- › [Code de procédure civile : article 1214](#)
Présence d'un avocat à l'audition
- › [Code de procédure civile : article 1213](#)
Débat contradictoire

Questions - Réponses

- › [Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?](#) (particuliers)
- › [Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ?](#) (particuliers)

• CITOYEN EUROPEEN

Un citoyen de l'Union européenne qui réside en France peut participer aux élections municipales et aux élections européennes dans les mêmes conditions qu'un électeur français. Pour exercer ce droit de vote, il doit être inscrit sur les listes électorales et remplir les conditions d'âge et de capacité juridique.

CONTACT



Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ accueil-mairie@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)